



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*Qui fait deffenses aux Dames Abbessse & Religieuses
de Saint Pierre de Lyon, de percevoir à l'avenir
aucuns droits de peage, pontonage ou couponage
sur les grains & marchandises passant sur le
pont & à la porte du Rhône à Lyon.*

Du 16. Octobre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d' Estat.

VU par le Roy, estant en son Conseil, les titres & pieces en copies collationnées & légalisées, representez en execution de l'arrest rendu en iceluy le 29. aoust 1724. & autres rendus en consequence,

& de l'arrest interlocutoire du 16. fevrier 1734. signifié le 17. juillet suivant, par la Dame Abbessse & Religieuses de l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, se prétendant en droit de percevoir une portion dans les droits de peage & pontonage, couponage ou cassolage, qui se levent sur le pont & à la porte du Rhône dans la ville de Lyon, appelé le pontonage de Beschevelin, generalité de Lyon; le surplus pretendu par les sieurs Archevesque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'eglise de Lyon, par les douze Prestres perpetuels de ladite eglise, & par le sieur de Riverie Chanoine de Saint Ruf, en qualité de Prieur de Nostre-Dame de la Plattiere, sçavoir, &c. Conclusions du sieur Maboul Maistre des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie: Vû aussi l'avis des sieurs commissaires nommez par ledit arrest du Conseil du 29. aoust 1724. & autres rendus en consequence: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits sieurs commissaires, fait très-expresses inhibitions & deffenses aux dames abbessse & religieuses de l'abbaye de S.^t Pierre de Lyon, de percevoir à l'avenir aucun droit de peage, pontonage ou couponage, sur les grains & marchandises passant sur le pont & à la porte du Rhône à Lyon, ni aucuns autres droits, sous quelque dénomination que ce soit, pour raison dudit peage, sur ledit pont & à ladite porte, ni ailleurs; à peine contr'elles de restitution des sommes

3
qui auroient esté exigées, d'une amende arbitraire
au profit de Sa Majesté; & contre leurs fermiers
ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement
comme concussionnaires, & punis comme tels suivant
la rigueur des ordonnances. FAIT au Conseil d'estat
du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seize
octobre mil sept cens trente-six.

Signé CHAUVÉLIN.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Escuyer
Conseiller-Secretaire du Roy, maison-cou-
ronne de France, & de ses finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIX.